

ANNEXE

La présente annexe au Document d'Enregistrement (l'"Annexe") a été préparée aux fins de l'article 26(4) du Règlement (EU) 2017/1129, tel que modifié ou remplacé de temps à autre temps (le "Règlement Prospectus"). Cette Annexe doit être lue comme une introduction au Document d'Enregistrement.

Toute décision d'investir dans des titres de créance ou des instruments dérivés de l'Émetteur doit être fondée mobilières, telles qu'elles sont exposées dans le prospectus ou autre document d'offre pertinent par l'investisseur ; l'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi ; lorsqu'une action relative aux informations contenues dans un Document d'Enregistrement est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Document d'Enregistrement avant le début de la procédure judiciaire ; la responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté l'Annexe, y compris sa traduction, mais uniquement lorsque l'Annexe est trompeuse, inexacte ou incohérente, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, ou lorsqu'elle ne fournit pas, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.

Qui est l'Émetteur des valeurs mobilières ?

Domicile et forme juridique de l'Émetteur

Barclays Bank Ireland PLC (l'"Émetteur") est une société publique à responsabilité limitée, immatriculée en Irlande sous le numéro d'entreprise 396330. La responsabilité des membres de l'Émetteur est limitée. L'Émetteur a été constitué en Irlande le 12 janvier 2005 et son siège social est sis à One Molesworth Street, Dublin 2, D02 RF29, Irlande (numéro de téléphone +353 1618 2600). L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* – LEI) de l'Émetteur est 2G5BKIC2CB69PRJH1W31.

Activités principales de l'Émetteur

L'Émetteur fait partie du Groupe BBPLC. Les principales activités de l'Émetteur sont la fourniture de services de banque de financement et d'investissement aux entreprises de l'Union Européenne ("UE") et des services de banque privée aux clients de l'UE.

Le terme "**BBPLC Groupe**" désigne Barclays Bank PLC avec ses filiales.

Principaux actionnaires de l'Émetteur

La totalité des actions ordinaires émises par l'Émetteur est détenue en propriété effective de Barclays Bank PLC. La totalité des actions ordinaires émises par la Barclays Bank PLC est détenue en propriété effective par Barclays PLC. Barclays PLC est la société holding finale du Groupe.

Le terme "**Groupe**" signifie Barclays PLC avec ses filiales.

Identité des principaux directeurs généraux de l'Émetteur

Les principaux directeurs généraux de l'Émetteur sont Francesco Ceccato (Chief Executive Officer et Executive Director) et Gian Marco Martino (Chief Financial Officer et Executive Director).

Identité des commissaires aux comptes de l'Émetteur

Les commissaires aux comptes de l'Émetteur sont KPMG, experts comptables et commissaires aux comptes agréés (*Chartered Accountants Ireland*), à l'adresse 1 Harbourmaster Pl, International Financial Services Centre, Dublin 1, D01 F6F5, Irlande.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

L'Émetteur a extrait les informations financières sélectionnées figurant dans le tableau ci-dessous pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 des états financiers annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui ont, sauf pour les informations financières sous la section intitulée "*Certain Ratios des États Financiers*", été audités avec une opinion non modifiée fournie par KPMG. Les informations financières sélectionnées figurant dans le tableau ci-dessous pour les six mois se terminant le 30 juin 2026 et le 30 juin 2025 ont été extraites du rapport financier intermédiaire non audité de l'Émetteur pour les six mois se terminant le 30 juin 2026.

Résultats consolidés

	Période terminée le 30 juin (non audité)		Période terminée le 31 décembre	
	2026	2025	2025	2024
	(en millions d'euros)		(en millions d'euros)	
Affaires courantes				
Revenu net d'intérêt.....	191	184	332	275
Commissions et honoraires nets.....	581	561	1.094	1.071
Charges de dépréciation de crédit	-2	1	-7	-18
Revenu net des opérations de négociation	98	81	131	126
Bénéfice avant impôt.....	323	322	513	453
Bénéfices après impôt	263	268	413	142

Bilan consolidé

	Au 30 juin (non audité)	Au 31 décembre	
	2026	2025	2024
	(en millions d'euros)	(en millions d'euros)	
Liquidités et soldes auprès des banques centrales	24.727	28.245	27.537
Titres de créance au coût amorti	11.482	8.645	5.997
Prêts et créances sur les établissements de crédit aux coûts amortis.....	1.669	1.343	1.078
Prêts et créances sur la clientèle aux coûts amortis.....	6.272	6.053	6.304
Total des actifs.....	149.691	132.410	138.112
Dettes envers les établissements de crédit.....	3.575	2.536	1.930
Dettes envers la clientèle	30.818	29.608	27.935
Titres de créance en circulation.....	1.593	2.476	3.172
Passifs subordonnés.....	5.679	4.928	4.830
Total des fonds propres.....	7.587	7.518	7.394

Certain Ratios des États Financiers

Au 30 juin	Au 31 décembre	
2026	2025	2024
(%)	(%)	

Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (<i>Common Equity Tier 1 Capital</i>) ^{1 2 3, 4}	16,6	16,7	15,8
Ratio de capital réglementaire ^{1 2 3 4}	21,2	21,4	21,3
Ratio de levier CR ¹	5,5	5,8	5,4
Ratio de couverture de liquidité ⁵	181	197	210
Ratio de financement stable net.....	149	151	131

Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Émetteur ?

L'émetteur a identifié un large éventail de risques auxquels ses activités sont exposées. Les risques matériels sont ceux auxquels l'équipe de direction accorde une attention particulière et qui pourraient entraîner un écart important entre la stratégie, les résultats d'exploitation, la situation financière et/ou les perspectives de l'Émetteur et les attentes. Les risques émergents sont ceux qui ont des composantes inconnues, dont l'impact pourrait se cristalliser sur une période plus longue. Les facteurs exposés ci-dessous ne doivent pas être considérés comme un exposé complet et exhaustif de l'ensemble des risques et incertitudes auxquels l'Émetteur est confronté. Par exemple, certains autres facteurs échappant au contrôle de l'Émetteur, notamment l'intensification des conflits mondiaux, les actes de terrorisme, les catastrophes naturelles, les pandémies et autres événements similaires, bien que non détaillés ci-dessous, pourraient avoir un impact similaire sur l'Émetteur.

- **Risques importants existants et émergents pouvant avoir un impact sur plus d'un risque principal :** Outre les risques matériels et émergents ayant un impact sur les principaux risques individuels (tels que les principaux risques exposés ci-dessous), il faut également tenir compte des risques matériels existants et émergents qui peuvent avoir un impact sur plus d'un de ces principaux risques. Ces risques sont les suivants : (i) des conditions économiques et de marché mondiales et locales potentiellement défavorables, ainsi que des développements géopolitiques ; (ii) l'impact des changements de taux d'intérêt sur la rentabilité de l'Émetteur; (iii) l'environnement concurrentiel dans le secteur des services bancaires et financiers ; (iv) le programme de changement réglementaire et son impact sur le modèle d'entreprise ; et (v) les risques liés à la mise en œuvre et à l'exécution du changement.

Les principaux risques incluent :

- **Risque Climatique :** Le risque climatique est le risque de pertes financières découlant du changement climatique par le biais de risques physiques et de risques liés à la transition vers une économie à plus faible émission de carbone.
- **Risques de Crédit et Risques de Marché :** Le risque de crédit est le risque de perte pour l'Émetteur résultant de la défaillance de clients ou contreparties, d'honorer pleinement leurs obligations envers les membres de l'Émetteur. L'Émetteur est exposé aux risques liés aux changements de qualité du crédit et des taux de recouvrement des prêts et avances dus par les emprunteurs et les contreparties.

¹ Les données comparatives de 2024 ont été calculées en appliquant les dispositions transitoires de l'IFRS 9 du Règlement (UE) 575/2013 ("CRR") tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/876 ("CRR II"). Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025, les dispositions transitoires de l'IFRS 9 ne s'appliquent plus.

² Les données comparatives de 2024 ont été représentées à la suite d'une révision de la méthodologie interne pour le calcul des actifs pondérés en fonctions des risques.

³ La classification des affaires de banque de détail en Europe (*Consumer Bank Europe*) de l'Émetteur tenues en vue d'une vente dans le bilan pour 2024 n'a aucun effet sur les métriques de liquidité et les ratios de fonds propres de l'Émetteur.

⁴ Les ratios de fonds propres expriment les fonds propres d'une banque comme un pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques.

⁵ Le ratio de couverture de liquidité exprime les actifs liquides de haute qualité d'une banque en pourcentage de ses sorties nettes stressées sur une période de 30 jours, tel que défini par le Règlement Délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Le risque de marché est le risque de perte résultant d'une éventuelle évolution défavorable dans la valeur des actifs et des passifs de l'Émetteur résultant de la fluctuation dans les variables du marché.

- **Risques de Trésorerie et de Capital, et Risque que l'Émetteur soit soumis à d'importants pouvoirs de résolution :** L'Émetteur est confronté à trois principaux types de risques de trésorerie et de capital qui sont (1) le risque de liquidité – le risque que l'Émetteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations monétaires, contractuelles ou contingentes ou qu'il n'ait pas le montant, la durée et la composition (y compris la devise) appropriés de financement et de liquidité pour soutenir ses actifs, qui peuvent également être affectés par un changement de la notation de crédit ; (2) le risque de capital – le risque que l'Émetteur ait un niveau ou une composition de capital insuffisant pour soutenir ses activités commerciales normales et répondre à ses exigences réglementaires en matière de capital dans des environnements d'exploitation normaux et des conditions difficiles (à la fois réelles et telles que définies à des fins de planification interne ou de tests de résistance réglementaires); et (3) le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire - le risque que l'Émetteur soit exposé à la volatilité des capitaux ou des revenus en raison d'une inadéquation entre les expositions aux taux d'intérêt de ses actifs et passifs (non négociés). En vertu de la Directive 2014/59/EU, telle que modifiée (la "Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques"), des pouvoirs importants sont accordés aux Autorités de Résolution Compétentes pour mettre en œuvre diverses mesures de résolution et options de stabilisation à l'égard d'une banque ou d'une entreprise d'investissement irlandaise (dont actuellement l'Émetteur) y compris, mais sans s'y limiter, l'outil de renflouement, qui donne à une Autorité de Résolution Compétente le pouvoir d'annuler certaines créances des créanciers chirographaires d'une entité concernée défaillante (cette annulation peut entraîner la réduction de ces créances à zéro) et de convertir certaines créances chirographaires en actions ou autres instruments de propriété) dans des circonstances où l'Autorité de Résolution Compétente est satisfaite que les conditions de résolution pertinentes sont remplies. L'exercice de tout pouvoir de résolution ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de tout Titre et pourrait entraîner pour les porteurs de Titres, une perte partielle ou totale de la valeur de leur investissement dans les Titres.

"Pouvoir de Renflouement irlandais" désigne toute réduction de valeur, conversion, transfert, pouvoir de modification et/ou de suspension existant de temps à autre en vertu de toute loi, réglementation, règle ou exigence relative à la résolution des banques, des sociétés de groupe bancaire, des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement constituées en Irlande en vigueur et applicable en Irlande à l'Émetteur, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, règlements, règles ou exigences qui sont mis en œuvre, adoptés ou promulgués dans le contexte de toute directive ou règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, elles qu'elles ont été ou peuvent être modifiées de temps à autre, en vertu duquel les obligations d'une banque, d'une société de groupe bancaire, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou de l'une de ses filiales peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou converties en actions ou autres titres ou obligations du débiteur ou de toute autre personne.

"Autorité de Résolution Compétente" signifie la Banque Centrale d'Irlande, le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement SRM et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice du Pouvoir de Renflouement irlandais de temps en temps.

"Titres" signifie tous Titres émis par l'Émetteur décrits dans une note relative aux Titres et, si applicable, le résumé, qui, lorsqu'il est lu conjointement avec le présent Document d'Enregistrement, constitue un prospectus aux fins de l'article 6 (3) du Règlement Prospectus ou dans tout prospectus de base pour aux fins de l'article 8 du Règlement Prospectus ou de tout autre document d'offre dans lequel Document d'Enregistrement peut être incorporé par référence.

"Règlement MRU", le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014, tel que modifié à tout moment, établissant des règles et une procédure uniformes pour la

résolution des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, tel que modifié ou remplacé de temps à autre temps.

- **Risques Opérationnel et Risques lié aux Modèles :** Le risque opérationnel est le risque de perte pour l'Émetteur en raison de processus ou systèmes défaillants ou inadéquats, de facteurs humains ou d'événements extérieurs lorsque la cause profonde n'est pas due à des risques de crédit ou de marché. Le risque lié aux modèles est le potentiel de conséquences négatives dérivant des décisions fondées sur des résultats et des rapports sur base de modèles incorrects ou mal utilisés.
- **Risques de Conformité, Réputationnel, Juridique et Sujets Concurrence et Réglementation, et Délit Financier :** Le risque de Conformité est le risque de préjudice pour les consommateurs, les clients, l'intégrité du marché, la concurrence effective ou l'Émetteur résultant d'une offre inappropriée de services financiers, y compris les cas de faute intentionnelle ou de négligence. Le risque réputationnel est le risque qu'une action, une transaction, un investissement, un événement, une décision ou une relation d'affaire réduise la confiance dans l'intégrité et/ou la compétence de l'Émetteur. L'Émetteur exerce activités sur un marché très réglementé qui l'expose au risque juridique découlant (i) de la multitude de lois et de règlements qui s'appliquent aux activités qu'elle exerce, qui sont très dynamiques, qui peuvent varier selon les juridictions et/ou entrer en conflit et peuvent être peu claires dans leur application à des circonstances particulières, notamment dans les domaines nouveaux et émergents ; et (ii) de la nature diversifiée et évolutive des activités de l'Émetteur et de ses pratiques commerciales. Dans chaque cas, l'Émetteur est confronté au risque de perte ou à l'imposition de pénalités, de dommages et intérêts, d'amendes ou de mesures correctives suite au non-respect des membres de l'Émetteur des lois, règles, règlements applicables ou exigences contractuelles. Le risque juridique peut survenir en relation avec chaque facteur de risque résumé ci-dessus. Le risque de délit financier est le risque que l'Émetteur et les personnes qui lui sont associées (employés ou tiers) commettent ou facilitent une infraction financière, et/ou que les produits et services de l'Émetteur soient utilisés pour faciliter une infraction financière.